

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier :	2023-01067-041-001
Dénomination du projet :	Construction de l'installation ATEF à Bessines-sur-Gartempe
Préfet(s) compétent(s) :	Haute-Vienne (87)
Bénéficiaire(s) :	Orano Med
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	08/03/2023
Date de transmission du dossier au CSRPN :	06/10/2023

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Complétude du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 29/09/2023 (transmise par mail le 06/10/2023) ;
- Dossier de demande de dérogation espèces protégées de Fox Consulting du 15 septembre 2023 de 280 pages.

Conformément à l'article R411-23 du Code de l'environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, le CSRPN N-A a étudié la requête de la société ORANO Med relative à une demande de destruction d'habitats de repos potentiels de chauves-souris, d'oiseaux cavicoles, de la Grenouille rousse, de la Grenouille rieuse, de la Salamandre tachetée et du Lézard des murailles ainsi que de sites de reproduction des 4 dernières espèces dont il est envisagé la capture suivie d'un relâcher à proximité.

Contexte :

ORANO Med souhaite construire l'installation ATEF (Advanced Thorium Extraction Facility) de production d'isotopes sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, sur le site d'ORANO déjà existant, sur une emprise de 4,4 ha. L'installation succédera à la place laissée vacante par la démolition de l'ancien laboratoire SAN, qui avait déjà fait l'objet d'une demande de dérogation au statut d'espèces protégées du fait de la destruction irréversible d'un gîte estival avéré de Pipistrelles communes (une trentaine d'individus) et d'autres gîtes potentiels pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

Objectif de la demande :

L'objectif de la demande réside donc dans la destruction intentionnelle des habitats de repos et de reproduction des espèces précitées bénéficiant d'une protection réglementaire.

Analyse et remarques sur la demande :

Le dossier présenté est fouillé et parfaitement structuré, il rend compte d'investigations poussées. Il aurait néanmoins gagné à être plus concis, en réduisant le nombre de chapitres à ceux réellement nécessaires à l'état initial et à la démonstration de la bonne application de la doctrine E.R.C.

Respect des trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. (Rappel : la dérogation ne peut être accordée que si elle répond à chacune des trois conditions cumulatives prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement)

- 1) Le projet répond, au moins, à un des cinq cas dérogatoires RIIPM prévu par la loi ;
- 2) Qu'il soit démontré l'absence de solutions alternatives ;
- 3) Que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Les items dérogatoires à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doivent être motivés, en droit et en fait.

Raisons impératives d'intérêt public majeur et recherche de solutions alternatives :

Les analyses et mesures décrites dans le document de demande de dérogation démontrent, de façon assez remarquable, qu'il n'y a pas de solutions alternatives de moindre impact et que la construction des bâtiments répond à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Le mandatement d'un cabinet d'études pour identifier les localisations potentielles de la future installation ATEF est, à ce titre, exemplaire. Le choix du site de Bessines, de par son environnement industriel et technique et son ensemble de protections déjà existant, apparaît très pertinent.

En revanche, au vu de la carte des sensibilités écologiques présentée p.108, on ne comprend pas le choix de localisation des bâtiments sur un secteur au nord du site comprenant des enjeux modérés et forts alors que deux secteurs en partie ouest-centrale et est-centrale sont identifiés en enjeu faible ?

État initial - enjeux

Analyse de l'état initial :

Les inventaires faunistiques ont été conduits de façon satisfaisante, sauf pour les amphibiens pour lesquels la période de terrain (mai-juin) est défavorable.

En revanche l'inventaire floristique apparaît faible avec seulement 130 taxons identifiés et une période d'inventaire trop restreinte (recentrée sur mai-juin) ne permettant pas la détection complète de la synusie ver-nale et surtout estivale avec notamment la flore de zones humides.

La typologie des habitats (p. 39) ne laisse apparaître aucune formation herbacée mésophile en dehors des prairies mésiques, ce qui est fortement improbable ; aucune friche, aucune pelouse, aucun ourlet ?

Les surfaces indiquées en m² sont erronées. La chênaie atlantique mixte à Jacinthe des bois demande à être confirmée (connue uniquement en Grande-Bretagne, Belgique et dans le nord-ouest de la France). Il y a une probabilité certaine pour que ce boisement soit une Hêtraie à Jacinthe des bois neutrocline, habitat d'intérêt communautaire (9120) ou éventuellement une Chênaie acidiphile. Les descriptifs des végétations relevées sur le site auraient permis de qualifier les habitats mais, en lieu et place, figurent ceux du guide de détermination des habitats terrestres et marins de la typologie EUNIS, repris ex nihilo ; il est ainsi mentionné toute une série d'espèces pertinemment absentes du site et il s'avère impossible de juger de la bonne identification de ces végétations, encore moins de leur typicité et de leur dynamique.

La liste floristique (p. 43) mentionne l'Euffragie visqueuse, très rare en Haute-Vienne, déterminante ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine et cotée En Danger sur la Liste rouge de la flore vasculaire du Limousin avec donc un enjeu très faible !? Idem pour la Gesse hirsute cotée En Danger sur la Liste rouge de la flore vasculaire du Limousin. La Globulaire commune, jamais observée en Haute-Vienne est également mentionnée !? Ainsi que le Céraiste des champs, disparu de Haute-Vienne, Vulnérable sur la Liste rouge de la flore vasculaire du Limousin !? Le Plantain subulé, espèce rare des rochers littoraux méditerranéens, absente de Nouvelle-Aquitaine est cité !? L'Achillée noble, espèce des pelouses sèches catalano-provençales est également mentionnée !? La présence des quatre premiers taxons paraît peu probable ou, si tel est le cas, engendre un très fort enjeu de conservation, celle des deux derniers est impossible.

Définition des enjeux :

La définition des enjeux est à revoir, notamment la qualification de la "Chênaie atlantique" qui de façon incompréhensible est qualifiée d'un enjeu faible. Pour la flore, toutes les espèces sont jugées d'enjeu très faible, ce qui est complètement incohérent. De plus la cotation liste rouge pour les espèces allochtones n'a aucun sens. Pour exemple, le Robinier est coté LC, ce qui fait référence, en réalité à la Liste rouge mondiale, la Liste Rouge nationale le cotant Naa ; il aurait été préférable de mentionner qu'il figure sur la liste EEE du Limousin (ancien statut) et qu'il est PEE avérée.

Les enjeux flore sont aussi à revoir (cf.ci-dessus).

Mise en place de mesures E-R-C

Mesures d'évitement et de réduction :

Les différentes mesures de réduction apparaissent pertinentes, par contre les mesures d'évitement, comme évoqué précédemment, laissent perplexes puisque les boisements vont être fortement impactés et plusieurs arbres identifiés comme favorables au gîte de chiroptères vont être abattus. On notera que la variante de moindre impact proposée s'oppose à deux autres variantes (p. 29) mais que toutes se localisent dans le même secteur alors que la vraie alternative aurait été une étude des variantes à l'échelle de l'ensemble du site. L'explication orale du pétitionnaire, sur les servitudes d'inconstructibilité et les contraintes (rayonnements radiologiques) de certains secteurs, est convaincante mais aurait dû figurer dans le rapport.

La mesure de réduction MR1 de définition d'un calendrier de travaux tout comme la mesure MR3 (abattage d'arbres en période favorable) sont bien des mesures de réduction mais, par le fait qu'elles évitent la destruction directe d'espèces par le choix d'une intervention à une période défavorable à ces dernières, constituent également des mesures d'évitement.

La syntaxe générale « il peut s'avérer intéressant de ; nous recommandons de ; l'intérêt pourra être renforcé ; il pourrait donc être intéressant de... » interroge sur les mesures : intentions, recommandations ou mise en place réelle ?

Mesure compensatoire :

La mesure compensatoire présentée consiste en la création d'une zone humide de 11 000 m² avec un ratio de 1/1 considérant que les trois items figurant au SDAGE Loire-Bretagne sont respectés :

- Équivalence sur le plan fonctionnel ;
- Équivalence sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- Présence dans le bassin versant de la masse d'eau.

Pour autant, si la méthodologie d'évaluation de la fonctionnalité est très bien détaillée, si la zone compensée se situe évidemment dans le même bassin puisqu'à proximité, l'équivalence sur le plan écologique n'est absolument pas démontrée ; les habitats détruits ne sont pas décrits et les modalités de création de la nouvelle zone humide restent une énumération de principes généraux. Le peu de fonctionnalité ou de caractéristiques de la zone humide impactée reste à prouver, la période d'inventaire à l'origine de ce constat étant avril-mai, elle n'est pas en phase avec la phénologie des espèces visées et offre un risque évident de sous-estimation.

Dans ces conditions de non-satisfaction des trois critères cumulés, sauf à apporter la preuve contraire, la compensation doit porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée.

Mesure d'accompagnement :

La mesure d'accompagnement MA1 de création d'habitats favorables interroge sur ses modalités pour la création de milieux herbacés. La figure p. 132 prévoit des plantations d'arbres en lisières ouest et sud des « prairies basses » avec, à terme, une ombre portée, alors que ces végétations sont héliophiles. Il est proposé d'utiliser des espèces locales, sans préciser les mélanges, si ce n'est une prépondérance des trèfles « afin qu'ils enrichissent le sol en azote ». Sachant que les pelouses rases sont liées à des niveaux trophiques bas, cette mesure est surprenante et inadaptée à l'objectif recherché, d'autant plus qu'il est affiché que ces prairies basses sont favorables à l'alimentation.

Enfin, dans le cadre de la DDEP liée au projet ORANO-SAN, qui a donné lieu à différentes mesures, dont la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale, force est de constater qu'aucune de ces mesures n'est effective.

Conclusion :

En raison d'erreurs manifestes dans le diagnostic flore et végétations, inapte à évaluer les enjeux, et d'une inadéquation des périodes d'inventaires notamment pour les amphibiens et la flore de zones humides, **le CSRPN émet un avis défavorable** à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle d'habitats d'espèces protégées.

Il est demandé au pétitionnaire de reprendre les inventaires botaniques et amphibiens pour ajuster les mesures E.R.C. Une vision plus périphérique des enjeux est également demandée dans un souci de cohérence globale. L'avis du CBN est requis.

Le CSRPN demande à ce que ce dossier repasse en séance quand les éléments sollicités seront produits et que la ventilation des différentes mesures SAN / ATEF sera clairement établie.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	X
Conditions / remarques :	
Fait le :	16 novembre 2023
Signature : le Président du CSRPN N-A	
	